

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 833-2023

Modifiant les articles 5 et 6 ainsi que le retrait des annexes de l'article 6, du règlement d'emprunt 797-2021 (pour la construction d'un 3^e bassin aux étangs aérés)

ATTENDU QUE le conseil désire modifier l'imposition du règlement d'emprunt 797-2021, concernant la construction d'un 3^e bassin aux étangs aérés;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 1 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le projet de règlement 833-2023 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

De remplacer l'article 5 du règlement d'emprunt 797-2021 par celui-ci :

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour des travaux de construction du 3^e bassin aux étangs aérées, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, étant desservi par le réseau d'égout sanitaire, qu'ils soient branchés ou non.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories	Nombres d'unité
Logement	0,5
Autre local	0,5
Terrain	1,0

Pour les terrains non construits et desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ils sont imposés seulement s'ils sont constructibles selon la réglementation d'urbanisme en vigueur ayant ces 2 services. »

Article 3

De remplacer l'article 6 du règlement d'emprunt 797-2021 par celui-ci :

« Article 6 - Terrain non constructible et non imposable

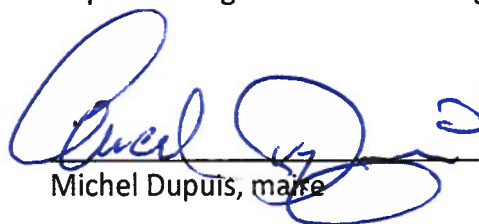
Certains terrains sont non constructibles ou non imposables au moment de l'adoption du présent règlement, parce qu'ils sont en zone humide, en bande riveraine, une partie non exploitée d'un cimetière ou totalement en zone agricole.

Dans l'éventualité, ou un terrain devient constructible, ou ne fait plus partie des immeubles nommés à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (F-2.1), ledit terrain, **devient assujettis** selon les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

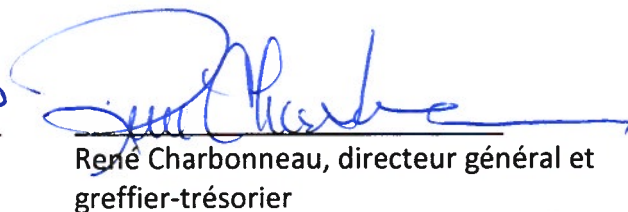
Les rues, parcs, passages piétonniers et autres propriétés non imposable de la municipalité **ne sont pas assujettis** au présent règlement. »

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à **partir du 1^{er} janvier 2024**.



Michel Dupuis, maire



René Charbonneau, directeur général et greffier-trésorier

Procédure – 833-2023	Date	N° de résolution
Avis de motion	01-05-2023	091-05-2023
Présentation du projet de règlement	01-05-2023	091-05-2023
Adoption du règlement	05-06-2023	111-06-2023
Avis de tenue de registre	07-06-2023	
Tenue de registre	26-06-2023	
Approbation du MAMOT	08-08-2023	
Entrée en vigueur	23-08-2023	
Date de publication	23-08-2023	